



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frontaliers

Question écrite n° 11139

Texte de la question

M. Charles Millon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'indemnisation du chômage des frontaliers travaillant en Suisse. Le régime appliqué par l'Unedic aux ressortissants français ayant exercé une activité professionnelle dans la Confédération helvétique, et qui consiste à calculer leur indemnisation à partir d'un salaire de référence, les pénalise gravement. Cette situation, différente de celle en vigueur pour les frontaliers travaillant dans un pays membre de l'Union européenne, crée une inégalité en leur défaveur. Il demande quelles mesures sont envisagées, en coordination avec l'Unedic, pour trouver une solution satisfaisante à ce problème ainsi que pour améliorer, plus globalement, la protection sociale des frontaliers travaillant en Suisse.

Texte de la réponse

Les partenaires sociaux ont souhaité par l'accord du 6 avril 1987 agréé par arrêté du ministre chargé de l'emploi en date du 6 août 1987, maintenir une indemnisation des travailleurs frontaliers occupés en Suisse, basée sur un salaire d'équivalence, en raison de la non appartenance de la Suisse à la CEE. Soucieux de cette différence de traitement entre travailleurs frontaliers hors CEE et à l'intérieur de la CEE, le Gouvernement a saisi la présidente de l'UNEDIC le 9 novembre 1993, afin que les partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance-chômage délibèrent sur les conditions d'indemnisation des travailleurs frontaliers occupés en Suisse. La commission paritaire nationale du régime d'assurance-chômage a modifié le 30 novembre 1993 la délibération 25 en prévoyant que : « A titre transitoire, le salaire de référence servant au calcul des prestations est déterminé à partir du salaire brut suisse, converti sur la base du taux officiel de change lors de la perception dudit salaire et affecté d'un coefficient égal à 0,614 ». Ce nouveau mode de calcul du salaire de référence permet d'éviter que l'allocation de chômage ne soit très inférieure au salaire réel, comme cela a pu se produire pour des professions dans lesquelles le salaire de référence était fortement sous-évalué par rapport au salaire réel, et devrait donc satisfaire en partie les revendications des travailleurs frontaliers occupés en Suisse. Par ailleurs, si le Gouvernement envisage de renégocier fin 1994 les accords passés avec la Suisse, il est peu probable que cette renégociation seule permette d'offrir aux frontaliers français occupés en Suisse une indemnisation sur la base de leur salaire réel. En effet, ces accords portent sur le montant de la rétrocession financière accordée par la Suisse à la France, en fonction des cotisations perçues, et non sur les modalités concrètes de l'indemnisation. Souhaitant néanmoins procéder à un approfondissement de cette question, le Gouvernement présentera au Parlement, conformément à l'article 81 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle du 20 décembre 1993, une étude relative à la situation des travailleurs frontaliers au regard de l'emploi et du régime de protection sociale et d'assurance chômage. L'étude portera notamment sur les perspectives d'homogénéisation des prestations offertes aux travailleurs frontaliers exerçant leur activité professionnelle dans un pays de la Communauté européenne ou dans un pays qui n'en est pas membre.

Données clés

Auteur : [M. Millon Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11139

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 février 1994, page 704

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1721